



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2025-DCPATE- 179

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande
d'un permis de construire présentée par la société SAS Parc Solaire de la Routière,
pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « la Routière », sur la
commune d'Aubigny-les-Clouzeaux

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, parties législatives et réglementaires, et notamment le titre II du livre IV ;

Vu le titre II du livre Ier du code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-140 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-129 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 19 décembre 2023 par la SAS Parc Solaire de la Routière, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale publié le 15 janvier 2025 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative effectuée en application de l'article R.423-50 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°E25000095/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 24 avril 2025 ;

Considérant que l'installation est prévue pour une puissance crête supérieure à 1 mégawatt-crête, et qu'au vu de la rubrique n°30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est donc soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant, en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, que l'installation projetée est un ouvrage de production d'énergie dont l'énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, et que le préfet est donc compétent pour délivrer le permis de construire ;

Considérant, en application de l'article L.123-3 du code de l'environnement, que l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est en conséquence le préfet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de permis de construire déposée par la SAS Parc Solaire de la Routière en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,28 Mwc, au lieu-dit « la Routière », sur la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux, ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique.

L'enquête publique est organisée **du mardi 17 juin 2025 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au jeudi 17 juillet 2025 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête)**, soit durant 31 jours consécutifs, sur la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux.

Article 2 :

- Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux, commune d'implantation du parc photovoltaïque, ainsi que dans les communes de la Roche-sur-Yon et de Nesmy, communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques » ; puis liste déroulante : « Commune d'Aubigny-les-Clouzeaux »).

L'avis pourra par ailleurs être mis en ligne sur le site Internet de la mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux.

Article 3 :

Monsieur Jacques PROUST, ingénieur cadre en retraite du secteur industriel, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite enquête.

Madame Mireille AMAT, ingénieure en biologie, est désignée par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour la présente enquête.

Article 4 :

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux (20 Grand'rue, Aubigny, 85430 Aubigny-les-Clouzeaux) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre.

Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement en ces lieux sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées à l'attention expresse du commissaire enquêteur :

- par écrit au siège de l'enquête : mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux, 20 Grand'rue, Aubigny, 85430 Aubigny-les-Clouzeaux,
- ou par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee1@orange.fr (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « Enquête publique – Parc photovoltaïque – Aubigny-les-Clouzeaux »).

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisées sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis d'ouverture d'enquête ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que l'avis tacite de l'autorité environnementale sont consultables sur ce même site internet depuis le 10 avril 2025

L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet, soit du 17 juin 2025 au 17 juillet 2025 inclus.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public écrites ou orales, à la mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux (20 Grand'rue, Aubigny, 85430 Aubigny-les-Clouzeaux), de la manière suivante :

- mardi 17 juin 2025 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00 ;
- jeudi 26 juin 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 17 juillet 2025 de 9h00 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête).

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande de permis de construire peut être obtenue auprès de Madame Marion LAURENCON (société SOLARVIA) au 06-58-80-68-90 ou par courriel marion.laurencon@vinci-autoroutes.com.

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et des contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission :

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Vendée l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et en mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques » ; puis liste déroulante : « commune d'Aubigny-les-Clouzeaux »).

Article 9 :

La décision d'accorder ou de refuser le permis de construire sera prise au nom de l'État par arrêté du préfet de la Vendée.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires d'Aubigny-les-Clouzeaux, de la Roche-sur-Yon et de Nesmy, la SAS Parc Solaire de la Routière et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

15 MAI 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER